

**PREFECTURE
DU JURA**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à :

**LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN PARC
PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE CRESSIA
Société : PARC SOLAIRE DE CRESSIA**

**CONSULTATION PUBLIQUE
du 24 janvier 2025 au 25 février 2025 inclus**

**Conclusions motivées
et avis**

**établis par la commission d'enquête composée comme suit :
François GOUTTE-TOQUET, président
Christian GIRARDI et Jean CARRON, membres titulaires**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Objet de l'enquête publique	3
Le cadre général du projet.....	3
1.1. Sur la concertation et les consultations préalables à l'enquête publique	4
1.2. Sur le dossier d'enquête publique	5
1.3. Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique	5
1.4. Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents directeurs	6
1.4.1. Avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028	6
1.4.2. Avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté.....	8
1.4.3. Avec le SCOT du Pays lédonien	10
1.4.4. Avec les règles locales d'urbanisme.....	10
1.4.5. Avec le SDAGE RM et le PPRI 2022-2027	11
1.4.6. Avec le S3REnR.....	13
1.5. Quant aux incidences du projet sur l'environnement	13
1.5.1. Sur le milieu physique.....	13
1.5.2. Sur le milieu naturel et la biodiversité	14
1.5.3. Sur le milieu humain.....	16
1.5.4. Sur le paysage et le patrimoine.....	17
1.6. Enjeux identifiés du projet.....	17
1.6.1. Enjeu de transition énergétique	17
1.6.2. Enjeu économique	18
1.6.3. Enjeu environnemental.....	18
1.6.4. Enjeu risque incendie.....	19
1.7. Conclusion générale	20
2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	21

PREAMBULE

Objet de l'enquête publique

L'objet de cette enquête est la demande de permis de construire déposée par la société RWE renouvelable France via sa société Parc Solaire de Cressia pour un parc photovoltaïque sur la commune de Cressia.

Toutes les installations solaires au sol dont la puissance crête est égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières doivent faire l'objet d'une étude d'impact (article R.122-2 modifié par Décret n°2022-970 du 1er juillet 2022 - art. 1, catégorie 30 du Code de l'environnement) et d'une enquête publique (article R.123-1 du Code de l'environnement).

Le projet photovoltaïque de Cressia qui développera une puissance de 4,9 MWc est donc soumis à l'obtention d'un permis de construire ainsi qu'à la réalisation d'une étude d'impact et à la procédure d'enquête publique.

Le cadre général du projet

Le site du projet photovoltaïque est localisé à environ 17 km au sud de la ville de Lons-le-Saunier, préfecture du Jura. La commune de Cressia est intégrée à la communauté de communes Terre d'Emeraude.

Historique du projet : La sélection du site du projet photovoltaïque de Cressia est issue d'une démarche prospective de la société RWE auprès de la Communauté de communes Terre d'Emeraude. La mairie de Cressia a donné son accord le 19 mars 2021.

Le site du projet concerne des habitats forestiers non soumis à la gestion ONF et de la pelouse sèche en voie d'enfrichement qui sont situés sur une seule parcelle B 526 propriété de la commune située à l'écart du village, au lieudit « la pâture des Chanelins ».

Les principales caractéristiques du projet photovoltaïque de Cressia sont les suivantes :

- Puissance : 4,9 MWc ;
- Technologie employée : panneaux fixes bifaciaux en silicium monocristallin (d'une puissance unitaire de 560 Wc) ;
- Nombre de structures : 133 tables en 2V28 et 48 tables en 2V14 supportant un total de 8 792 modules photovoltaïques ;
- Surface projetée au sol des modules : 2,2 ha ;
- Emprise clôturée : 6,4 ha ;
- Hauteur maximale des tables photovoltaïques : 2,8 m (point bas des tables à 1,2 m) ;
- Ecartement du nord au sud entre deux tables consécutives variable de 2,5 m à 4 m.

Conformément aux recommandations du Service d'Incendie et de Secours du Jura, le projet intégrera également divers aménagements destinés à assurer la sécurité contre les incendies, notamment en matière d'accessibilité et de lutte contre le feu (réserve incendie et autres dispositifs appropriés). La production électrique attendue est de 6 154 400 kWh par an, soit la consommation domestique d'environ 2 620 foyers.

La durée d'exploitation envisagée de la centrale photovoltaïque de Cressia est de 30 ans. A l'échéance de l'exploitation de la centrale, il est prévu qu'elle soit démantelée entièrement et que le site soit intégralement remis en état. Il est attendu que les chantiers d'installation emploient respectivement une trentaine de personnes et le démantèlement de la centrale une dizaine de personnes sur des durées estimées à 5 mois pour l'installation et à 3 mois pour le démantèlement.

1. CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1. Sur la concertation et les consultations préalables à l'enquête publique

Echange avec la Communauté de Communes

Madame Marine Plaza, cheffe de projets solaires à RWE Renouvelables France et Monsieur Swani Dulondel, chef de projets solaires à RWE Renouvelables France ont présenté, le 10 septembre 2024 à 14h30, le projet photovoltaïque de Cressia à la Communauté de communes Terre d'Emeraude, qui était représentée par sa Vice-Présidente à l'urbanisme, Mme Christelle Deparis-Vincent et par la Directrice des Affaires Juridiques, de l'Urbanisme et de la Commande Publique, Mme Anne Lecot-Levi.

L'objectif de la réunion était de présenter globalement le projet photovoltaïque sur la commune de Cressia. A l'issue de cette réunion, le projet a été validé par la communauté de communes.

Information de la population

Le conseil municipal a délibéré sur le projet le 19 mars 2021, le 16 avril 2021 et le 2 février 2024. Les comptes-rendus des réunions ont été affichés sur les placards municipaux de la commune et mis en ligne sur l'application "Panneau Pocket" qui dispose de près de 150 abonnés dans le village.

Madame la maire a évoqué le projet à chacune des cérémonies de présentation des vœux et d'ouverture de la fête communale.

RWE Renouvelables France a :

- Organisé en mairie de Cressia une réunion publique d'information le 23 avril 2024 ;
- Créé un site internet <https://cressia.parc-solaire.com/> ;
- Distribué en porte à porte et en dialoguant avec des habitants des lettres d'information :
 - Lettre n°1 de Janvier 2024 (6 pages) qui présente le projet solaire de Cressia, les données clés du projet, le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque et les bénéfices pour le territoire ;
 - Lettre n° 2 d'Octobre/Novembre 2024 (4 pages) qui informe sur les données clés du projet et les réponses à certaines des questions qui ont été posées au cours de la réunion publique du 23 avril 2024. La dernière page présente toutes les phases de l'enquête publique et un QR code pour permettre de suivre les actualités du projet sur le site internet dédié "cressia.parc-solaire.com" ;
 - Lettre n°3 en janvier 2025 (4 pages) qui présente le calendrier prévisionnel du projet solaire, une brève synthèse de l'étude environnementale, de l'étude paysagère, de l'étude des milieux physique et humain ainsi que les retombées économiques pour les collectivités du territoire et le bénéfice pour l'agriculture.

Concernant les consultations préalables à la présente enquête publique, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), a dûment été saisie et a rendu son avis le 9 août 2024 auquel le maître d'ouvrage a répondu, conformément aux obligations légales, dans un mémoire en réponse le 27 septembre 2024.

Les Personnes Publiques Associées en l'occurrence, le Préfet du Jura, la DREAL de Bourgogne Franche-Comté, le SDIS, la DRAC, la Maire de Cressia et la CDPENAF ont été régulièrement consultées. Nous notons qu'aucun avis des PPA n'est défavorable. Toutefois, certains avis (DREAL et SDIS) sont accompagnés de réserves, propositions, ou remarques. Nous avons donc en conséquence interrogé le porteur du projet pour connaître ses observations en réponse et procédé à l'analyse de chacune des contributions émises dans ces avis, en prenant également en considération la position en réponse du porteur du projet.

En conclusion, nous estimons que la concertation menée par le maître d'ouvrage tout au long de l'élaboration du projet avec les élus municipaux et communautaires a permis de trouver une adéquation du projet avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du territoire d'une part, et directement avec les habitants lors de la réunion publique et lors des trois remises de flyers en porte à porte avec recherche de dialogue afin que ceux-ci soient bien informés des enjeux énergétiques et environnementaux du projet.

Vu ce qui précède, nous observons que les obligations relatives aux consultations préalables à l'enquête publique ont été satisfaites. Les avis des personnes publiques associées, complétés des observations en réponse de RWE France SAS, ont été, comme les observations du public, des éléments d'analyse importants.

1.2. Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier du projet, objet de la présente enquête est conforme aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous tenons à souligner que la compréhension des diverses problématiques est facilitée par une présentation claire, nourrie par des tableaux de synthèse et des documents graphiques compréhensibles par le grand public.

En conclusion, nous considérons que le dossier soumis à l'enquête publique est complet, conforme à la législation, de bonne qualité et accessible au public. Celui-ci, lorsqu'il en a pris connaissance par lui-même, soit sur le support papier, soit sur le support dématérialisé, a pu être bien informé du contenu du projet et de ses conséquences.

1.3. Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été dûment détaillés aux points 2 et 3 de notre rapport. Il en ressort ce qui suit :

- Nous avons été régulièrement désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon. L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté de monsieur le Préfet du Jura ayant fixé ses modalités ;
- Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité (affichage et diffusion de l'avis d'enquête) ainsi que celles concernant les possibilités de consultation du dossier et de dépôt des observations par le public ont été dûment satisfaites ;
- Le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis dans les délais impartis au Maître d'Ouvrage et a donné lieu à une réponse en temps utile de sa part ;
- Le registre d'enquête a été clos par le président de la commission au terme de l'enquête.

La participation du public a été nombreuse, puisqu'outre la vingtaine de personnes reçues au cours de nos permanences, 1810 visiteurs uniques ont consulté le site dématérialisé www.jura.gouv.fr, rubrique Accueil>Publications>Annonces & Avis>Enquêtes publiques> Divers> Centrale photovoltaïque - Cressia. :

- 119 visiteurs ont téléchargé au moins un document du dossier.
- 178 contributions effectives ont été déposées sur le registre dématérialisé
- 17 contributions ont été portées sur le registre papier en mairie de Cressia.

Au vu de ce qui précède, nous considérons que la procédure a été régulière, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, qu'elle a permis au public de disposer d'une information dense, juste et précise avec la faculté de s'exprimer librement dans des conditions d'organisation particulièrement satisfaisantes.

1.4. Quant aux dispositions du projet et son adéquation avec les schémas et documents directeurs

1.4.1. Avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028

La « **programmation pluriannuelle de l'énergie** » (PPE) est un document stratégique de pilotage de la transition énergétique en France. Instituée par l'article 176 de la loi de transition énergétique (TECV), elle fixe une trajectoire, par filière, pour le mix énergétique, ainsi que « les priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés par la loi, notamment la neutralité carbone en 2050.

La 2^{ème} PPE, qui a été adoptée par le décret 2020-456 du 21/04/2020, fixe des objectifs pour la période 2023-2028.

Les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale sont les suivants (article 3 du décret) :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie éolienne terrestre	24,1	33,2	34,7
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0
Hydroélectricité (dont énergie marémotrice)	25,7	26,4	26,7
Eolien en mer	2,4	5,2	6,2
Méthanisation	0,27	0,34	0,41

La PPE, dans sa partie consacrée au développement de la production d'énergie photovoltaïque, fixe des objectifs pour les panneaux au sol et pour les panneaux en toiture. Elle fixe également des mesures à suivre :



Objectif d'augmentation des capacités installées de production photovoltaïque et mesures pour les atteindre

Le tableau reprend les objectifs dont se dote la PPE. Ces objectifs correspondraient en 2028 à une surface de PV installée en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture (contre 100 km² au sol et 50 km² sur toitures).

	2016	PPE 2016 objectif 2018	2023	2028
Panneaux au sol (GW)	3,8	5,6	11,6	20,6 à 25
Panneaux sur toitures (GW)	3,2	4,6	8,5	14,5 à 19,0
Objectif total (GW)	7	10,2	20,1	35,1 à 44,0

Mesures :

- Favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés ou dégradés, ou les parkings, afin de permettre l'émergence des projets moins chers tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation ;
- Conserver la bonification des terrains dégradés, qui permet de limiter la consommation des espaces naturels ;
- Mettre en œuvre les mesures adoptées le 28 juin 2018 à l'issue du groupe de travail solaire dont en particulier :
 - Faciliter le développement du photovoltaïque pour les Ministères, les établissements publics (SNCF, Ports etc.) et les détenteurs de foncier anthropisé (grande distribution, logistique etc.) ;
 - Faciliter le développement du photovoltaïque sur les parkings (simplification des mesures d'urbanisme pour les ombrières de parking) ;
 - Soutenir les collectivités locales, notamment au travers du réseau « Villes solaires » ;
 - Permettre une meilleure intégration du solaire dans le patrimoine architectural français ;
- Adopter le calendrier d'appel d'offres ci-dessous correspondant à 2 GW par an pour les centrales au sol et 0,9 GW par an pour les installations sur grandes toitures ;
- Maintenir un objectif de 300 MW installés par an pour les installations sur petites et moyennes toitures (inférieures à 100 kWc) en orientant les projets vers l'autoconsommation, dynamiser le développement des projets sur la tranche 100-300 kWc en les rendant éligibles au guichet ouvert et accélérer le développement des projets sur les grandes toitures (>300 kWc) ;
- Soutenir l'innovation dans la filière par appel d'offres, pour faire émerger des solutions innovantes, notamment agrivoltaïques permettant une réelle synergie entre la production agricole et l'énergie photovoltaïque, en maintenant les volumes de l'appel d'offres actuel (140 MW/an).

Sur la période 2023/2028, la PPE prévoit donc un développement de la production d'énergie photovoltaïque par des panneaux au sol de 9 à 13,4 GW.

Si on veut proportionnaliser cette production, le département du Jura qui représente 0,92 % de la superficie de la France, le développement de la production d'énergie photovoltaïque au sol attendue est de 82,8 à 123,3 MW, soit l'équivalent de 16 à 25 sites de la taille de celui de Cressia.

La PPE prévoit de favoriser le développement du photovoltaïque au sol sur des terrains déjà dégradés. Un recensement des sites a été fait dans le cadre de la doctrine départementale pour l'implantation de centrales photovoltaïque au sol dans le Jura :

Liste des sites retenus dans l'étude

Numéro	Commune	Identifiant	EPCI
1	Arbois	FRC3902311	CC Arbois, Poigny, Salins, Coeur du Jura
2	Vannoz	FRC3904067	CC Champagnole Nozeroy Jura
3	Biame	FRC3902353	CA Grand Dole
4	Hauteroche	FRC3904312	CC Bresse Haute Seille
5	Souvans	FRC3903777	CC Val d'Amour
6	Sampans	FRC3903695	CA Grand Dole
7	Commenailles	FRC3902820	CC Bresse Haute Seille
8	Plasne	FRC3903631	CC Arbois, Poigny, Salins, Coeur du Jura
9	Lavans Les Saint-Claude	FRC3903128	CC Haut-Jura Saint-Claude
10	Ruffey sur Seille	FRC3903885	CC Bresse Haute Seille
11	Authume	FRC3902388	CA Grand Dole
12	Commenailles	FRC3902819	CC Bresse Haute Seille
13	Messia sur Some	FRC3902469	Espace Communautaire Lons Agglomération
14	Beaufort-Orbagna	FRC3902345	CC Porte du Jura
15	Mantry	FRC3903200	CC Bresse Haute Seille
16	Barretaine	FRC3902344	CC Arbois, Poigny, Salins, Coeur du Jura
17	Valzin en petite Montagne	FRC3902732	Terre d'Émeraude Communauté
18	Vertamboz	FRC3904103	Terre d'Émeraude Communauté
19	Moissey	FRC3903292	CA Grand Dole
20	Offlanges	FRC3903447	CC Jura Nord

On peut remarquer que :

- Certains de ces sites ont déjà fait l'objet d'un projet (ex : ancienne carrière de Beaufort) ;
- Certains ont une autre destination que le photovoltaïque (ex : ancienne carrière de Crançot à Hauteroche) ;
- Certains nous semblent dans des zones peu favorables au photovoltaïque (ex en Bresse, Commenailles) ;
- Certains ont été recolonisés par la biodiversité (ex : ancienne carrière de Vertamboz).

Le gouvernement français se projette vers une puissance installée de photovoltaïque de 140 GW en 2050 et prévoit une répartition en fonction de la technologie entre résidentiel/ grandes toitures, ombrières/centrales au sol sur zone dégradée et zone espaces naturels agricoles et forestiers. Pour les ENAF, il est prévu 45GW de puissance installée.

Il nous paraît donc légitime que des parcs photovoltaïques puissent être installés sur des zones naturelles sous réserve que les enjeux environnementaux, forestiers et agricoles soient pris en compte.

Nous estimons donc que le projet de construction d'un parc solaire à Cressia s'inscrit totalement dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028.

1.4.2. Avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté

En Bourgogne Franche-Comté, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) s'appuie sur un schéma très ambitieux qui traduit une volonté politique de faire de la Bourgogne Franche-Comté une région à énergie positive et bas carbone en 2050.

Ce schéma vise d'abord à réduire les besoins énergétiques au maximum puis de les couvrir par les énergies renouvelables locales. Sur cette base il fixe des objectifs quantitatifs à 2026, 2030, 2050.

En ce qui concerne l'énergie photovoltaïque, le SRADDET fixe la trajectoire :

La production photovoltaïque :

PHOTOVOLTAÏQUE	2021	2026	2030	2050
Puissance installée (MW)	600	2 240	3 800	10 800
Production annuelle (GWh)	675	2 500	4 600	12 100

La puissance à installer de 2021 à 2030 est donc en moyenne de 320 MW /an.

Si on veut proportionnaliser cette production, le département du Jura, représentant environ 10 % de la superficie de la Région, le développement de la production d'énergie photovoltaïque attendue dans le Jura est de 32 MW /an. Nous sommes, dans le Jura, très en dessous de la trajectoire pour atteindre cet objectif.

Le SRADDET fixe également des objectifs en matière de biodiversité notamment par les Schémas Régionaux de de Cohérence Ecologique (SRCE) annexés au SRADDET.

Le SRCE de Franche-Comté est basé sur un ensemble de réservoir de biodiversité et de couloirs de continuité entre ces réservoirs. Ce schéma fait l'objet d'une cartographie à grande échelle.

Le projet de Cressia ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité. Il se situe au sein d'un corridor écologique "en pas japonais" (vert clair sur la carte) :



De par la taille de ce corridor, de par la taille réduite du parc solaire dans ce corridor, de par sa perméabilité notamment à la flore et à la petite faune, le projet de parc photovoltaïque de Cressia ne nous semble pas être un obstacle à la continuité écologique.

En conclusion, le projet de construction du parc photovoltaïque de Cressia nous semble aller dans le sens du SRADDET de Bourgogne Franche-Comté dans la mesure où il contribue au développement des énergies renouvelables sans atteinte à la continuité écologique.

1.4.3. Avec le SCOT du Pays lédonien

Le SCOT du pays lédonien, approuvé le 6 juillet 2021, s'articule autour de 3 grands axes :

- Développer un territoire en réseau ;
- Conforter les ressources locales ;
- Préserver le cadre de vie.

En ce qui concerne ce 3ème axe, il est fait référence à la préservation des réservoirs de biodiversité et aux corridors de continuité, ainsi qu'à la préservation des paysages et de la nature ordinaire.

Le SCOT entend favoriser le mix énergétique :

“Pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, le Pays lédonien doit s'inscrire dans des logiques de développements soutenables et miser sur la complémentarité des énergies et sur l'optimisation des réseaux.

Ainsi, il s'agit de :

- *maintenir les capacités de production hydroélectrique ;*
- *s'appuyer sur la filière bois ;*
- *développer d'autres types d'installations : solaires et/ou éoliennes et/ou méthanisation.*

Par ailleurs, à chaque échelle du territoire, il est possible de tendre vers une autonomie énergétique, en s'inspirant de la logique des circuits courts et en l'adaptant au développement des énergies renouvelables”.

En conclusion, le projet de construction du parc photovoltaïque de Cressia nous semble compatible avec le SCOT du Pays lédonien, dans la mesure où il contribue au développement du mix énergétique, sans atteinte majeure au cadre de vie.

1.4.4. Avec les règles locales d'urbanisme

Le document d'urbanisme applicable à Cressia est le PLUi de la région d'Orgelet porté par la Communauté de Communes Terre d'Émeraude. Ce PLUi a été approuvé le 3 avril 2024.

Le projet de parc solaire se situe en totalité en zone "N" de la commune de Cressia et le règlement de cette zone permet l'installation de locaux techniques et industriels des administrations publiques sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité pastorale et forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Équipement d'intérêt collectif et service public	Locaux techniques et industriels des administrations publiques			<i>Dans les zones et secteurs N, NL, NE, Np, Nd et Ns : ils ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés, c'est-à-dire au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du PLUi ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer.</i> <i>Ils ne doivent également pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</i> Le secteur Npv est réservé à l'installation de centrales photovoltaïques au sol dès lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le lexique du règlement du PLUI précise que la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

Le décret 2023-1408 du 29/12/2023 et l'arrêté du 29/12/2023 qui précise les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixent les conditions de prise en compte du parc dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier.

En conclusion, le parc photovoltaïque de Cressia, qui peut être assimilé à un local technique et industriel des administrations publiques nous semblent respecter les conditions pour qu'il puisse être installé en zone "N" du PLUi de la région d'Orgelet, dans la mesure où une activité pastorale doit y être maintenue et dans la mesure où des mesures "E/R/C" ont été prévues pour préserver les espaces naturels et les paysages.

Compte tenu de ses caractéristiques techniques d'installation ce parc ne nous semblent pas devoir être comptabilisé comme consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestier.

1.4.5. Avec le SDAGE RM et le PPRI 2022-2027

Le 18 mars 2022, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux

aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (**PDM**) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022, suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Le SDAGE s'organise autour de 9 orientations fondamentales qui visent à répondre aux 7 questions importantes qui se posent sur le bassin versant Rhône -Méditerranée.

QUESTIONS IMPORTANTES (QI)		ORIENTATIONS FONDAMENTALES								
		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Équilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eau et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									

Le SDAGE est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau. Il n'est toutefois pas opposable aux permis de construire.

Les mesures d'évitement Ph-E1 et les mesures de réduction Ph-R1, Ph-R2, Ph-R5, Ph-R6 et Ph-R8 permettent d'éviter ou de réduire notablement le risque de pollution des eaux souterraines comme le préconise l'orientation fondamentale n° OF 1.

En ce qui concerne le PPRI (risque inondation) on peut noter que le projet ne se situe pas dans une zone inondable et qu'il n'entraîne pas de risque de ruissellement susceptible de provoquer des inondations.

1.4.6. Avec le S3REnR

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2030 sur les différents postes source de la région.

Le poste source de Cuiseaux dispose actuellement d'une capacité d'accueil des EnR de 0,1 MW. Le raccordement à ce poste source ne peut donc se faire, à ce jour, sans renforcements à réaliser.

Pour donner suite au recensement des gisements d'énergie renouvelable qui s'est terminé le 30/12/2024, le processus de révision du S3REnR Bourgogne Franche-Comté a été lancé le 25/02/2025. Ce processus a une durée indicative de 2 ans.

Le projet de parc photovoltaïque de Cressia n'est, à ce jour, pas compatible avec le S3REnR.

Conclusion générale sur l'adéquation avec les schémas et documents de rangs supérieur

A vu de ce qui précède, nous considérons que le projet de parc photovoltaïque à Cressia, s'inscrit totalement dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028, contribue à l'atteinte des objectifs ambitieux déclinés par la Région qui, à son échelle s'imposent, au département du Jura. Il répond pleinement à la vision des élus de développer les énergies renouvelables, dont le photovoltaïque, sur le territoire du Pays lédonien et sur Terre d'Emeraude Communauté.

Néanmoins, compte-tenu des raccordements qui y ont été faits en 2024, le poste source de Cuiseaux n'a pas à ce jour la capacité d'accueillir de nouveaux raccordements d'énergie renouvelable.

Nous estimons que le projet d'un parc photovoltaïque à Cressia est compatible avec les règles locales d'urbanisme, et compte tenu des caractéristiques techniques d'installation de celui-ci, il ne nous semble pas devoir être comptabilisé comme consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Par ailleurs, bien qu'un permis de construire ne soit pas opposable, nous estimons que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2020-2027.

1.5. Quant aux incidences du projet sur l'environnement

1.5.1. Sur le milieu physique

Les incidences du projet sur la topographie locale sont très faibles.

Les incidences sur la géologie, la pédologie, les eaux de surfaces, les eaux souterraines sont jugées de très faibles à modérées. Le risque principal identifié est un risque de pollution des sols et des nappes souterraines en cas de pollution accidentelle due au chantier de construction du parc. Les mesures "éviter/réduire/compenser" sont prévues pour réduire ce risque.

Néanmoins l'étude géotechnique d'avant-projet annexée à l'étude d'impact met en évidence que le type de fondation des tables de panneaux par battage prévu n'est pas possible. Cette étude propose différents autres types de fondations mais avec des impacts possibles notamment sur les eaux souterraines (coulage de béton par exemple).

Les incidences sur la qualité de l'air et le climat sont, selon l'échelle choisie, soit positives soit localement négatives de faible à modérée.

Les incidences sur les risques naturels sont soit nulles soit modérées à fortes en ce qui concerne les risques de mouvement de terrain ; une étude géotechnique est prévue afin d'identifier les zones karstiques.

L'incidence sur le risque feu de forêt jugée potentiellement modérée a été considérablement réduite suite à la réunion du 11 mars 2025 qui améliorent l'accès des engins de secours, à savoir :

- Voies de circulation stabilisées et élargies (4 m à 8 m selon les sections) ;
- Deux citernes incendie de 120 m³ seront installées, conformément aux réglementations ;
- Entretien de la végétation par pâturage et débroussaillage au besoin ;
- Portails et pistes accessibles aux véhicules de secours, validés par les services compétents.

En conclusion à la lecture du projet, les incidences sur le milieu physique nous paraissent limitées compte-tenu des dispositions ci-dessus relatives au risque incendie.

1.5.2. Sur le milieu naturel et la biodiversité

Le projet de parc photovoltaïque de Cressia ne se situe dans aucune zone protégée (réserve naturelle, arrêté de protection de biotope) ni aucune zone d'inventaire de la biodiversité (ZNIEFF) et la zone Natura 2000 la plus proche se situe à 3,5 km du site de Cressia.

Concernant la continuité écologique, le projet ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité mais dans un corridor de continuité de type "pas japonais". Étant donné la taille réduite du parc solaire dans ce corridor, de la perméabilité de la clôture notamment à la flore et à la petite faune, le projet de parc photovoltaïque de Cressia ne nous semble pas être un obstacle à la continuité écologique.

Le projet de parc photovoltaïque de Cressia ne se situe pas dans une zone humide.

L'étude d'impact du projet a permis de faire un état des lieux des enjeux portant sur la flore et ses habitats et sur la faune dans l'aire d'étude immédiate (environ 200 m autour de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) qui couvre elle une superficie de 12,4 ha).

Sur le site du projet 10 habitats naturels ont été rencontrés : 2 habitats naturels (Chênaie-Charmaie et mosaïque d'habitats "pelouse semi-sèche calcaire" / "prairie de fauche xéro-mésophile") sont considérés comme d'enjeu modéré, les autres étant d'enjeu faible à très faible.

La mosaïque d'habitats "pelouse semi-sèche calcaire" et "prairie de fauche xéro-mésophile" est le seul habitat d'intérêt communautaire. Cet habitat représente 22,5 % de la superficie de la zone d'implantation potentielle du projet soit 2,79 ha.

L'inventaire floristique a permis d'observer 91 espèces de flore dont 8 figurent sur la liste des espèces à enjeux de conservation mais avec une patrimonialité faible. Seule l'orchis bouffon est considéré avec niveau d'enjeu modéré, les autres ayant un niveau d'enjeu faible à très faible.

Concernant la faune, l'étude d'impact a évalué les enjeux des différentes espèces contactées dans le périmètre de l'étude, des habitats qui leurs sont favorables et des fonctionnalités écologiques de ces habitats.

7 espèces pour l'avifaune, et 1 espèce pour les reptiles, sont estimées avec un enjeu modéré, les autres espèces sont considérées avec des enjeux faibles à très faibles. Les habitats chênaie-charmaie, haies et zones de fourrés, mosaïque pelouse sèche/prairie de fauche et pierriers-milieux rochers sont considérés comme d'enjeu modéré, les autres comme enjeu faible à très faible.

Dans le cadre de l'élaboration du projet plusieurs variantes d'implantation dans la ZIP ont été étudiées et dans le cadre de la démarche "Eviter/Réduire/compenser" un ensemble de mesures d'évitement (5), de réduction (7) et de suivi/accompagnement (2) ont été proposées.

Le service Biodiversité -eau – patrimoine de la DREAL, après examen du dossier et de l'étude d'impact a conclu *"Avec les mesures d'évitement et de réduction, le projet n'implique aucun impact résiduel significatif sur les espèces protégées et leurs habitats. L'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et de suivi présentées dans le dossier du pétitionnaire et dans les prescriptions renforcées par le service BEP de la DREAL qui estime qu' « Il n'est donc pas nécessaire de déposer une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées ».*

Le porteur du projet a accepté, dans son mémoire en réponse valant engagement, de prendre en compte les prescriptions renforcées de la DREAL.

Les opposants au projet, lors d'une journée de sensibilisation sur l'intérêt environnemental du site le 09/02/2025, ont organisé un après-midi d'entretien de la partie encore enherbée du site : ils ont ainsi mis en évidence que ce site était en cours d'enrichissement et que sans entretien la diversité végétale et animale sur cette partie du site était en train de se dégrader. L'association Jura Nature Environnement a mis en évidence que les inventaires floristiques notamment, étaient incomplets et ne couvraient pas un cycle annuel complet (prospections du 21/04 au 27/07 seulement) et que des espèces protégées pourtant présentes sur le site n'avaient pas été prises en compte.

Le bureau d'étude chargé de l'étude d'impact sur l'environnement estime avoir appliqué la méthodologie décrite dans le guide de l'étude d'impact pour les installations photovoltaïque au sol édité par le ministère de l'écologie et du développement durable. Néanmoins, l'état initial de l'étude d'impact ne couvrant pas l'année complète des espèces protégées sur le site ont pu être omises.

Les modifications apportées au projet pour réduire le risque incendie (cf. réunion du 11 mars 2025) ne nous semblent pas avoir d'impact négatif par rapport au projet initial.

En conclusion, à la lecture du dossier d'étude d'impact, le choix du site, la dimension du projet, la variante d'implantation retenue, les mesures "éviter/réduire/compenser" proposées, renforcées par les mesures complémentaires proposées par la DREAL font que l'impact résiduel du projet sur le milieu naturel, la flore et la faune reste limité et acceptable au regard de l'intérêt du projet pour la production d'énergie renouvelable bas carbone.

Au vu de ce qui précède, plusieurs impacts possibles du projet n'ont peut-être pas été suffisamment étudiés. Il nous semble nécessaire de :

- compléter l'inventaire faunistique et floristique sur un cycle annuel complet

- si des espèces protégées nouvelles sont contactées lors des inventaires complémentaires de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

1.5.3. Sur le milieu humain

En phase de construction et de démantèlement, les chantiers qui durent respectivement 5 et 3 mois peuvent avoir des impacts négatifs sur le voisinage : bruit, poussières, circulation de poids lourds, bruit. Ce sont des nuisances propres à tous les chantiers et des mesures "éviter/réduire/compenser" sont prévues pour limiter autant que possible ces nuisances.

Compte-tenu de l'éloignement des premières maisons et des mesures prévues les impacts sont jugés faibles à modérées et sont temporaires.

Concernant le sentier de randonnée reprenant une partie du chemin d'accès au chantier, un impact négatif modéré et temporaire, a également été identifié sur les loisirs pendant la phase chantier.

En phase de fonctionnement un parc photovoltaïque a très peu d'impacts négatifs sur le voisinage : pas de rejet d'eaux usées, pas d'odeurs émises, pas de prélèvement d'eau, très peu de circulation pour l'entretien du site, pas de bruit ni de vibration, pas d'émissions lumineuses. Seuls des effets de miroitement peuvent être perçus.

Sur le site de Cressia le parc photovoltaïque aura un impact cynégétique par la soustraction de 6,4 ha de territoire chassable et par le dérangement potentiel du gibier pendant les phases de construction et de démantèlement. Cet impact est jugé faible à modéré.

Compte-tenu de l'immobilisation de 6,4 ha, le projet de parc photovoltaïque a un impact potentiel sur l'agriculture mais cet impact est jugé modéré d'autant plus que l'entretien du parc est prévu par éco pâturage.

Compte-tenu de cet éco-pâturage qui permet à un agriculteur local de disposer d'une parcelle close pour ses ovins, donc protégée des prédateurs, d'une rémunération complémentaire pour assurer l'entretien du parc photovoltaïque et de la compensation collective agricole à verser pour consolider l'économie agricole du territoire (45 981 €) l'impact du projet sur l'agriculture nous paraît positive.

Au niveau de l'économie locale, le projet nous semble avoir des impacts positifs, tant en phase de construction et de démantèlement (activité de construction confiées à des entreprises locales, repas hébergement du personnel pendant les travaux), qu'en phase de fonctionnement (retombées économiques et fiscales pour les collectivités locales).

En conclusion, les impacts négatifs sur le milieu humains nous paraissent modérés, d'autant plus que temporaires et limités aux phases de construction et de démantèlement du projet. Les retombées économiques, pour le commerce local, pour les collectivités locales et pour l'agriculture sont conséquentes et pérennes.

Nous estimons donc que l'impact du projet sur le milieu humain est plutôt un impact favorable.

1.5.4. Sur le paysage et le patrimoine

Le projet de parc photovoltaïque de Cressia ne se situe pas dans le périmètre de protection de monument ou de site protégés ou inscrits. Les 2 monuments inscrits les plus proches, situés à Cressia, n'ont pas de co-visibilité sur le site du projet.

La DRAC, dans son avis indique que le projet ne donnera lieu à aucune prescription d'archéologie préventive.

Compte-tenu de sa situation, de la topographie et des boisements qui entourent le projet de parc photovoltaïque, il ne sera visible que depuis une très faible portion de l'aire d'étude paysagère et depuis les étages du château de Cressia qui n'est pas un monument protégé.

En conclusion, l'impact sur le patrimoine et les paysages nous semblent très modéré.

Conclusion générale quant aux incidences du projet sur l'environnement

Au vu de ce qui précède, nous considérons :

- que le projet de parc photovoltaïque à Cressia n'altérera pas significativement les sols et la topographie du site,
- que le risque incendie nous semble, suite aux dispositions qui ont été prises lors de la réunion du 11 mars 2025 sur site entre le MO, le SDIS, l'ONF et la municipalité, être maîtrisé ;
- que le projet, par les mesures complémentaires proposées par la DREAL, présente un impact résiduel limité et acceptable sur le milieu naturel, la flore et la faune. Toutefois, nous nous demandons que l'étude d'impact soit complétée sur la période automnale de manière à avoir un cycle annuel complet

Nous estimons que les retombées économiques, en termes d'emplois, de fiscalité ou de revenus de loyers sont loin d'être négligeables et seront profitables directement ou indirectement aux habitants de Cressia. Enfin, l'impact sur le patrimoine et les paysages nous semblent très modéré

1.6. Enjeux identifiés du projet

1.6.1. Enjeu de transition énergétique

Les changements qui affectent aujourd'hui le climat de notre planète sont en train de transformer le monde. Afin de contenir la hausse des températures au deçà de 1,5°C, les experts du GIEC préconisent de remplacer les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) par des sources d'énergie bas-carbone ou neutre (hydroélectricité, photovoltaïque, éolien...). C'est en ce sens que la France a pris des engagements afin d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris en fixant pour cap l'atteinte dès la neutralité carbone dès 2050 au travers de la loi Energie-Climat.

Le projet de parc photovoltaïque à Cressia, s'inscrit dans ce cadre, et permettra de réduire les émissions de CO², en diminuant de facto la consommation d'énergies fossiles. Dans la mesure où la production annuelle attendue est de 6 154 000 kWh, 529 TEP (tonnes équivalent pétrole) par an seront ainsi évitées.

Globalement la production d'énergie photovoltaïque n'est pas remise en question par les observations recueillies. Néanmoins beaucoup de contributeurs font part d'une forte préférence pour des installations photovoltaïques sur des ombrières de parking ou en toitures individuelles au lieu et place des parcs au sols. Pour information, une toiture de 60 m² génère 9KWc, une ombrière de parking de 100 places 240 KWc alors que le parc solaire de Cressia générera 4 900 KWc.

Sauf à faire fi de l'urgence de mettre en œuvre la transition énergétique et du respect des engagements de la France, **il nous semble évident que le photovoltaïque en toiture n'est pas une alternative mais une complémentarité nécessaire et indispensable au photovoltaïque au sol.**

1.6.2. Enjeu économique

Outre les retombées financières au département et à la communauté de communes, le projet va donner de l'aisance financière à la commune de Cressia en augmentant sa trésorerie ou sa capacité d'emprunt, ce qui profitera in fine directement aux habitants

Par ailleurs, le projet fera appel à des prestataires locaux pour le terrassement, la voirie et réseaux et le raccordement électrique lors de la phase construction et à des techniciens locaux et sous-traitants pour la maintenance en phase exploitation. Nous considérons que celui-ci aura un impact sur l'emploi et l'économie du territoire.

La convention d'entretien du parc prévue entre le porteur du projet et un agriculteur de Cressia, sera de nature à permettre le développement de l'exploitation de part un accroissement de la surface de pâturage et la pérennisation de l'exploitation de par l'apport financier lié à cet entretien. Nous considérons que la consolidation d'une exploitation agricole de la commune est bénéfique à la dynamisation du territoire

D'autre part, une somme de 45 981 € à verser à un fonds de compensation a été déterminée par la CDPENAF suite à l'étude agricole réalisée par le cabinet indépendant Agrosolution. Nous prenons acte de la réponse du porteur du projet nous indiquant être en discussion avec la CUMA des 3 communes (Cressia, Augisey et Pimorin) et la fédération régionale des CUMA de BFC antenne Jura pour que cette somme soit fléchée de manière à ce qu'elle accompagne des projets locaux de transition agroécologique.

Nous recommandons au porteur de projet de poursuivre sa démarche volontariste afin que cette retombée économique aille directement à des projets locaux clairement identifiés.

1.6.3. Enjeu environnemental

L'état des lieux qui a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impact, n'est qu'un état des lieux au jour de l'étude. Les photos aériennes du site démontrent que la végétation a beaucoup évolué depuis les années 1950 : à cette époque le coteau du lieu-dit "pâturage des Chanelins" où se situe le projet était en totalité une zone de pâturage sur plusieurs dizaines d'hectares. Du fait de la déprise agricole, cet espace s'est progressivement enfriché et reboisé. Il ne reste plus sur la ZIP que 22,5 % de milieux ouverts. Les écosystèmes évoluent en fonction des pressions qui y sont faites, en particulier des pressions entropiques. Plusieurs scénarios d'évolution du site du projet sont envisageables :

Sans projet :

- Si un pâturage assez intensif est maintenu sur le site avec un entretien mécanique des bordures, les 2,79 ha de pelouses semi-sèches et de prés de fauche peuvent subsister ;
- Sans entretien suffisant, le site va très probablement s'enfricher et se reboiser et les zones de pré et de pâturage disparaîtront.

Avec le projet :

- L'éco-pâturage et l'entretien de la végétation sur l'ensemble du parc photovoltaïque (6,4 ha) vont maintenir une végétation herbacée sur le parc ;
- La végétation et la faune vont probablement évoluer en fonction des zones plus ou moins exposées au soleil ;
- En tout état de cause, à l'issue de la période d'exploitation du parc photovoltaïque un nouveau cycle d'évolution du site prendra naissance à partir d'un espace qui aura été maintenu "ouvert".

Pour être exhaustif, il nous apparaît nécessaire que le cycle annuel complet soit étudié. En conséquence, nous demandons une étude complémentaire sur l'automne afin d'évaluer l'impact possible sur la flore.

1.6.4. Enjeu risque incendie

Le projet se situe sur une zone rouge (risque fort) en termes de risque incendie. Cette situation a été soulignée au cours de l'enquête par de nombreux contributeurs et la commission a pu constater une réelle inquiétude des riverains du site.

Des contributeurs et nous même avons remarqué que la mise en œuvre des préconisations du SDIS, à savoir notamment une piste circulaire extérieure de 3 mètres de large et un débroussaillage jusqu'à 10 mètres autour du site, ne pourront être mises en œuvre en raison d'une part, de l'absence de la maîtrise foncière sur trois zones concernées et d'une pente très prononcée sur la partie ouest empêchant toute circulation d'autre part. Par ailleurs l'emplacement de la citerne ne permet pas de couvrir l'ensemble du parc dans les conditions fixées par le SDIS.

Ce point a été longuement évoqué lors de la remise de notre PV de synthèse et à cette occasion le porteur du projet nous a indiqué avoir une réunion le 11 mars 2025 sur site avec le SDIS, l'ONF et la mairie. Dans son mémoire en réponse, **le porteur du projet transcrit le compte rendu détaillé de la réunion précitée (annexe 3 du mémoire en réponse annexé à notre rapport).**

Il nous apparaît que les propositions de modifications apportées à l'implantation initiale, adaptées au site, sont réalistes et permettent d'apporter une meilleure efficacité dans la lutte contre l'incendie, tant pour le parc lui-même que pour la forêt communale située sur le flanc ouest du projet.

1.7. Conclusion générale

Nous considérons que le projet de parc photovoltaïque à Cressia, s'inscrit totalement dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028, contribue à son échelle, à l'atteinte des objectifs ambitieux déclinés par la Région, répond pleinement à la vision des élus de développer les énergies renouvelables, dont le photovoltaïque sur le territoire du Pays lédonien et sur Terre d'Emeraude Communauté. Nous notons toutefois, que le poste source de Cuiseaux n'a pas à ce jour la capacité d'accueillir de nouveaux raccordements d'énergie renouvelable.

Nous estimons que les retombées économiques, en termes d'emplois, de fiscalité ou de revenus de loyers sont loin d'être négligeables et seront profitables directement ou indirectement aux habitants de Cressia

Concernant l'impact environnemental, nous considérons que le projet de parc photovoltaïque à Cressia n'altérera pas significativement les sols et la topographie du site. Toutefois nous demandons que l'étude d'impact soit complétée sur la période automnale de manière à avoir un cycle annuel complet.

En ce qui concerne le risque incendie, nous constatons que le projet initial a été profondément modifié afin d'assurer une défense incendie pour le parc lui-même mais également au profit de la forêt communale située sur son flanc ouest.

Nous notons enfin, que toutes les obligations légales et réglementaires, tant en amont de l'enquête que durant son déroulement ont été satisfaites.

A l'issue de l'enquête publique et de nos conclusions motivées, nous demandons :

- l'application stricte des dispositions du SDIS résultants de la réunion du 11 mars 2025 ;
- de réaliser une étude complémentaire concernant principalement la spiranthe d'automne et la laineuse du prunellier et la communiquer aux services de l'Etat accompagnée si nécessaire d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

2. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

VU :

- l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec les personnes concernées, notre connaissance des lieux, les explications développées par le Maître d'ouvrage ;
- la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et à son déroulement ;
- le mémoire de réponse du Maître d'ouvrage valant engagement ;
- les conclusions exposées supra ;

Considérant la globalité et la finalité du projet,

Nous avons l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

à la demande de permis de construire d'un parc solaire au sol à Cressia présentée par la Société Parc solaire de Cressia

avec les deux réserves expresses suivantes :

- Application stricte des dispositions du SDIS résultants de la réunion du 11 mars 2025 ;
- Réalisation d'une étude complémentaire concernant principalement la spiranthe d'automne et la laineuse du prunellier et la communiquer aux services de l'Etat accompagnée si nécessaire d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Fait à Cressia, le 20 mars 2025

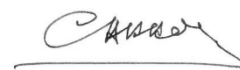
La commission d'enquête,



Christian **GIRARDI**
Membre titulaire



François **GOUTTE-TOQUET**
Président



Jean **CARRON**
Membre titulaire